

DÉLIBÉRATION N°2025-22

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le jeudi 19 juin 2025 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Adeline DUMON -
Richard GALY - Bruno GENZANA - Roland MAY - Clémence PARODI - Virginie PIN - Gilles RIPERT

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Élodie PRESLES a donné sa procuration à Roland MAY
Patrick RANCHAIN a donné sa procuration à Marion COUTRIS
Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Richard GALY
Alexandra TIMÁR a donné sa procuration à Michaël DIAN

ÉTAIENT ABSENTS :

Chantal EYMEOUD - Michel KELEMENIS - Edward de LUMLEY - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'Article 44 de la loi 2016-1088 du 08 août 2016

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 22, 22 ter et 22 quater)

VU le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.

VU la Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

VU la Loi N°2019-929 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

VU la délibération n°2022-32 du Conseil d'Administration d'Arsud du 13 octobre 2022 adoptant la prise en charge du compte personnel de formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20250619-2025-22-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Considérant :

- Que le Compte personnel d'activité (CPA) est composé du Compte personnel de formation (CPF) alimenté en heures au regard du temps de travail accompli par son titulaire au sein de la structure qui l'emploie,
- Que le Compte personnel de formation permet aux agents publics d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle,
- Que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte personnel de formation,
- Que la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds,
- Qu'il est nécessaire de fixer les critères de priorisation des demandes de CPF,
- Qu'il est nécessaire de fixer l'enveloppe budgétaire de l'Etablissement,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'annuler la délibération N° 2022-32,
- Qu'une part de l'enveloppe annuelle dédiée aux formations soit affectée aux demandes spécifiques du Compte personnel de Formation pour un montant maximum annuel de 2000€,
- Que le coût horaire maximum des frais pédagogiques est fixé à 50€ par heure. Les préparations aux concours des agents effectuées sur le temps de travail sont comptabilisées comme des heures CPF. En fonction de la priorisation des demandes, le financement des frais pédagogiques sera établi entre 30% et 100% des frais,
- Que l'établissement examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères suivants, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :
 - Actions prioritaires au regard du décret du 06/05/2017 (VAE, formation qualifiante, préparation aux concours...)
 - Risque d'inaptitude reconnu
 - Niveau de qualification
 - Projet ayant une utilité pour l'établissement
 - Budget
 - Ancienneté sur le poste
 - Pertinence et faisabilité du projet d'évolution professionnelle (délais, maturité du projet...)
- De ne pas prendre en charge les frais de déplacement,
- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'Etablissement lors de deux campagnes par an :
 - Première campagne : Dépôt de demandes avant le 1^{er} février de l'année
 - Deuxième campagne : Dépôt de demandes avant le 1^{er} septembre de l'année
 - Concernant les demandes de CPF pour des formations ou accompagnement aux concours proposées par le CNFPT, celles-ci pourront être étudiées tout au long de l'année avec un délai de réponse de 2 mois (l'absence de réponse valant refus).

Les crédits correspondants sont prévus au budget d'Arsud.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité
Fait à Bouc-Bel-Air, le 19 juin 2025

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE


Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20250619-2025-22-DE
Date de réception en préfecture : 20/06/2025